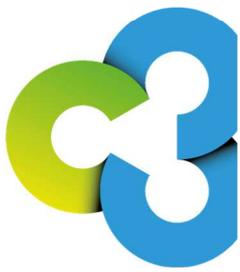




- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC -
- GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE VOYAGEURS -

AVENANT N° 4

Concédant
SAINT-LOUIS Agglomération
Représentant du concédant
Jean-Marc DEICHTMANN, Président de SAINT-LOUIS Agglomération
Objet du contrat
Exploitation et gestion du réseau DISTRIBUS de SAINT-LOUIS Agglomération



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - REEVALUATION DE L'OBJECTIF DE RECETTES.....	4
ARTICLE 2 - ABANDON DU DIESEL SUR LE RESEAU DISTRIBUS	5
ARTICLE 3 - AJUSTEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	6
ARTICLE 4 - ADAPTATION DE LA FORMULE D'ACTUALISATION	7
ARTICLE 5 - OFFRE DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRE.....	8
ARTICLE 6 - RENFORCEMENT DU SERVICE TAD/TPMR	9
ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES.....	10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SAINT LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, agissant en vertu d'une délibération du 14 juin 2023.

ci-après désigné « **Saint-Louis Agglomération** » ou « **l'Autorité Délégente** »

ET

La société METROCARS au capital social de 201.500,00 euros, dont le siège social est situé 8 rue Pierre Clostermann 68730 BLOTZHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 945 550 929 000, APE 49317 représentée par son Directeur Général Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES.

ci-après désigné « **l'Exploitant** » ou « **le Déléataire** »

Saint-Louis Agglomération et l'Exploitant sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** » ;

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
- L'ordonnance n°2018-1074 du 28 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant parties législative et réglementaire du Code de la commande publique ;
- Le Code des transports ;
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public de transports de voyageurs du réseau de transport urbain DISTRIBUS de SAINT-LOUIS Agglomération ;
- Le contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour la période 2019 / 2025 du 18 décembre 2018.
- L'avenant n°1 au contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour la période 2019 / 2025 en date du 16 décembre 2019.
- L'avenant n°2 au contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour la période 2019 / 2025 en date du 21 décembre 2020.
- L'avenant n°3 au contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour la période 2019 / 2025 en date du 23 mai 2022.

PREAMBULE

SAINT-LOUIS Agglomération est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (art.28 de la LOTI, loi « MAPAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014) et a donc pour objet l'organisation et le fonctionnement des transports urbains sur son périmètre.

Le 18 décembre 2018, La Communauté d'Agglomération SAINT-LOUIS Agglomération a conclu avec la société METROCARS un contrat d'exploitation des services de transport public urbain et non urbain de voyageurs dans son ressort territorial pour une durée de sept (7) années à compter du 1er janvier 2019.

Le Délégué, auquel l'Autorité Délégante a transféré le risque d'exploitation du service conformément aux principes de la délégation de service public, a la responsabilité de la mise en œuvre desdits services et en supporte la charge financière en contrepartie du versement par l'Autorité Délégante d'une contribution financière forfaitaire pour l'exécution de ses missions et correspondant à ses coûts d'exploitation.

Des corrections sont nécessaires pour permettre l'exécution du contrat dans les conditions qui correspondent à la volonté des parties.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues d'apporter au contrat les modifications exposées dans le présent AVENANT n°4.

Pour mémoire un avenant n°1 a été conclu le 16 décembre 2019, un avenant n°2 le 21 décembre 2020 et un avenant n°3 le 23 mai 2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - REEVALUATION DE L'OBJECTIF DE RECETTES

Enoncé :

Un contrat de concession est un contrat par lequel une autorité concédante confie la gestion d'un service à un opérateur économique, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Le mode de rémunération de la société METROCARS pour la délégation de service public (DSP) dont elle est titulaire est une contribution financière forfaitaire (CFF) calculée comme la différence entre les charges de l'exploitant et les recettes prévisionnelles du service.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume toutefois le risque d'exploitation dans des conditions d'exploitation pouvant être considérées comme « normales ».

En raison de l'ampleur de l'épidémie de Covid-19, il a été reconnu à la société METROCARS que la pandémie elle-même, mais surtout ses conséquences (restrictions de déplacements, mesures de télétravail, interdiction des rassemblements, etc.) constituent un changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion du contrat rendant l'exécution de ce dernier plus onéreuse pour le délégué.

Les prestations de la société METROCARS ont pour l'essentiel, et malgré des réductions ponctuelles de l'offre et de la suppression de certains services, été maintenues durant les phases de confinement et pendant les contraintes du protocole sanitaire.

L'exercice 2022 a marqué un retour progressif à la « normalité » avec une fréquentation des lignes internes à Saint-Louis Agglomération proche de la situation de référence de l'année 2019. Toutefois, le trafic des lignes transfrontalières 603, 604 et 608 reste toujours affecté en raison notamment de la baisse des abonnements consécutifs aux mesures de télétravail encouragées par les employeurs suisses. Or, les recettes des lignes transfrontalières représentent près de 50% des recettes totales de l'exploitant.

Dans le cadre des discussions intervenues avec la société METROCARS fin 2021 il avait été convenu de revoir l'objectif de recettes commerciales de l'exploitant pour les années 2022 et 2023 étant entendu que l'objectif de l'exercice 2023 avait été énoncé à titre conditionnel et que son application était subordonnée à l'examen de la situation en fin d'année 2022 avec le postulat que dans l'hypothèse où les recettes constatées seraient revenues au niveau contractualisé le 18 décembre 2018, l'objectif ne serait finalement pas modifié.

En conséquence :

- l'objectif de recettes commerciales pour 2022 a été réduit de 25% par rapport aux engagements contractuels pour être fixé à 1.764.089 €HT. Dans le même temps les charges d'exploitations ont été corrigées à la marge pour être valorisées à 5.760.358 €HT
- l'objectif de recettes commerciales pour 2023 a été envisagé pour être réduit de 20% par rapport aux engagements contractuels soit 1.917.510 €HT sauf à constater, au 31 décembre 2023 que le montant réel desdites recettes est supérieur ou égal aux prévisions contractuelles initiales (2.396.888 €HT) auquel cas cette valeur serait conservée. Dans le même temps les charges d'exploitations ont été corrigées à la marge pour être valorisées à 5.691.292 €HT.

Pour 2022, les recettes d'exploitation ont été constatées à la valeur de à 2 087 591,46 €HT (selon tableau de bord provisoire à fin décembre 2022). Elles restent donc inférieures aux prévisions contractuelles initiales (2.396.888 €HT) mais plus favorables que la valeur cible envisagée pour 2023.

Contractualisation :

En conséquence l'objectif de recettes pour 2023 est ramené à une réduction de 5% (au lieu de 20%) soit 2.277.043 €HT. Il est convenu entre les Parties qu'il s'agit d'un objectif ambitieux pour l'exploitant et qui justifie, si nécessaire, une revoyure à la fin de l'exercice.

ARTICLE 2 - ABANDON DU DIESEL SUR LE RESEAU DISTRIBUS

Enoncé :

La société METROCARS a proposé de ne plus alimenter le parc qui assure les services du réseau Distribus en gasoil fossile et de faire circuler l'ensemble des véhicules mis à disposition dans le cadre de la DSP (bus, cars, TAD et T PMR) en HVO IZIPURE (Hydrotreated Vegetable Oil). Il s'agit d'un biocarburant fabriqué à partir d'huiles usagées, qui répond aux exigences du décret du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les véhicules à faibles et à très faibles émissions.

Il offre les avantages suivants :

- Il est issu exclusivement de l'hydrogénation d'huiles recyclées (déchets de l'industrie, garanti sans palme, ni colza).
- Il est biodégradable et inodore
- Il présente une structure moléculaire identique à un carburant standard mais non fossile
- Il est 100% compatible avec la flotte de véhicule existante.
- Il permet de réduire d'au moins 85% des émissions de CO2 et de 30% des particules fines
- Indépendance énergétique : il est produit par la société finlandaise « NESTE » dans son usine de Rotterdam et distribué par la société française BOLLORÉ ENERGY, premier distributeur indépendant de produits pétroliers en France.

En revanche, ce carburant a un surcoût compris entre 0.15 et 0.20 euros HT par litre. Il entraîne une légère surconsommation des véhicules par litre au 100 k et par conséquent entraîne une hausse des coûts de roulage qui se décompose comme suit :

- Kilomètres annuels du réseau : 1 888 000 km
- Consommation moyenne : 32 litres au 1 00
- Nombre de litres par an : 603 840
- Surcout moyen : 0.18 par litre
- Surconsommation estimée de l'ordre de 10 %

Cette modification, qui n'entraîne aucune dégradation du service aux usagers, s'inscrit dans l'objectif de Saint-Louis Agglomération de minimisation des impacts de ses activités sur l'environnement, parmi lesquels la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Son coût est de 120 000 euros HT par an pour la période 2023/2025 (valeur janvier 2023).

Contractualisation :

Les Parties conviennent de l'abandon du diesel dans tous les véhicules affectés au réseau Distribus de Saint-Louis Agglomération. La mise en œuvre du biocarburant HVO IZIPURE est validée à compter du 1^{er} janvier 2023. Le coût annuel de la mesure ne pourra pas excéder 120 000 euros HT par an pour la période 2023/2025 (valeur janvier 2023).

ARTICLE 3 - AJUSTEMENT DES INVESTISSEMENTS

Enoncé :

L'article 15.4 du contrat stipule que sur toute la durée du contrat, l'âge moyen du parc devra rester strictement inférieur à 8 ans et l'âge maximum des véhicules autobus ou autocars devra être strictement inférieur à 13 ans, à l'exception de véhicules de renforts pour lesquels un âge maximum strictement inférieur à 15 ans sera admis.

Sur cette base l'exploitant s'est engagé depuis 2019 dans un plan d'investissements portant sur l'acquisition de véhicules neufs pendant la durée contractuelle. Pour 2024 et 2025 deux (2) véhicules par an était destiné au parc affecté au réseau DISTRIBUS.

Pour compenser partiellement le passage au biocarburant sur la CFF versée par Saint-Louis Agglomération l'exploitant propose de renoncer aux achats de véhicules prévus en 2024 et 2025. Ce qui représente une économie de l'ordre de 305.000 euros (valeur 2023) tout en

restant sans conséquences sur l'état global du parc et sans dégradation des obligations contractuelles de l'exploitant et de la sécurité des usagers.

Contractualisation :

Les Parties conviennent de renoncer aux achats de véhicules prévus en 2024 et 2025. Cette mesure reste sans effet sur l'âge moyen du parc qui reste inférieur à 8 ans. Elle génère une réduction de la CFF versée à METROCARS par Saint-Louis Agglomération de 305.000 euros à répartir sur les deux dernières annuités de la DSP.

ARTICLE 4 - ADAPTATION DE LA FORMULE D'ACTUALISATION

Enoncé :

Le contrat d'exploitation des services de transport public conclu avec la société METROCARS prévoit, à l'article 22-2, que les dépenses forfaitaires d'exploitation sont actualisées annuellement au 1er Janvier et 1er Juillet au regard des indices connus sur la base d'une formule qui reflète la structure des coûts d'exploitation.

Depuis janvier 2021 la formule d'actualisation du contrat est libellée comme suit :

$$\text{CoeffN} = ([P]*[Sn/So] + [G]*[Gn/Go] + [M]*[Mn/Mo] + [R]*[Rn/Ro] + [FG]*[FGn/FGo])$$

Où :

- La valeur du coefficient [S] représentant la part de la masse salariale dans les charges est [0.49]
- La valeur du coefficient [G] représentant la part du carburant gas-oil dans les charges est [0.16]
- La valeur du coefficient [M] représentant la part du coût en capital des matériels fournis par l'Exploitant est [0.19]
- La valeur du coefficient [R] représentant la part des charges d'entretien des biens est [0.07]
- La valeur du coefficient [FG] représentant les frais généraux et marge est [0.09]

En théorie toutes les valeurs sont exprimées en base octobre 2018 qui correspond au mois d'établissement des offres pour la conclusion du contrat de DSP. Toutefois, les options successivement levées aux termes des avenants 1 à 3 et les ajouts, suppressions et compensations de services opérés ont rendu la base inopérante. Une partie des valeurs qui composent la CFF est ainsi fondée sur des bases différentes qui nécessiteraient des actualisations ou des désactualisations à chacune des révisions (1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année).

Par conséquent il est convenu que toutes les données du compte d'exploitation de la société METROCARS annexé au présent avenant et ayant valeur contractuelle sont exprimés en base « janvier 2023 ». La prochaine révision de la CFF interviendra dès lors en juillet 2023.

Par ailleurs, en l'absence d'index relatif au carburant de synthèse il est convenu de conserver la référence [G] représentant la part du carburant gas-oil dans les charges de l'exploitant. Cette disposition est sans incidence sur la CFF, l'indice correspondant au prix du HVO évoluant parallèlement à celui du CNR Gasoil cuve hors TVA France pris comme référence dans le contrat de DSP.

Contractualisation :

Les Parties conviennent que toutes les données du compte d'exploitation de la société METROCARS annexé au présent avenant et ayant valeur contractuelle sont exprimés en base janvier 2023. Par ailleurs, en l'absence d'index relatif au carburant de synthèse il est convenu de conserver la référence [G] représentant la part du carburant gas-oil dans les charges de l'exploitant. Cette disposition est sans incidence sur la CFF, l'indice correspondant au prix du HVO évoluant parallèlement à celui du CNR Gasoil cuve hors TVA France pris comme référence dans le contrat de DSP.

ARTICLE 5 - OFFRE DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRE

Enoncé :

Saint-Louis Agglomération peut demander à l'Exploitant de mettre en œuvre de l'offre de transport supplémentaire. Le kilométrage supplémentaire s'entend chaque année par comparaison avec le kilométrage contractuel sur lequel est engagé l'exploitant et détaillé dans les annexes de la concession. Il fait l'objet d'une valeur kilométrique.

Le coût kilométrique supplémentaire facturé par l'exploitant à la demande du délégant tel que figurant à l'article 23 du contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour le véhicule bus ou car en Journée est fixé aux valeurs suivantes à compter avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Grand véhicule (base - Octobre 2018)		Prix au 01/01/2021	Prix au 01/07/2021	Prix au 01/01/2022	Prix au 01/07/2022
L à S	2,88	2,91	2,95	2,99	3,33
Nuit	3,10	3,13	3,17	3,22	3,58
DJF	3,10	3,13	3,17	3,22	3,58
Petit véhicule (base - Octobre 2018)		Prix au 01/01/2021	Prix au 01/07/2021	Prix au 01/01/2022	Prix au 01/07/2022
L à S	2,52	2,54	2,58	2,62	2,91
Nuit	2,71	2,74	2,77	2,82	3,13
DJF	2,71	2,74	2,77	2,82	3,13

Contractualisation :

Les Parties conviennent de la réévaluation du coût kilométrique supplémentaire facturé par l'exploitant à la demande du délégant tel que figurant à l'article 23 du contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour le véhicule bus ou car en Journée est fixé aux valeurs suivantes à compter avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Il est fixe jusqu'à l'échéance du contrat.

Grand véhicule		Petit véhicule	
L à S	3,33	L à S	2,91
Nuit	3,58	Nuit	3,13
DJF	3,58	DJF	3,13

ARTICLE 6 - RENFORCEMENT DU SERVICE TAD/TPMR

Enoncé :

Le service TPMR fait l'objet d'une sollicitation croissante qui s'opère au détriment du service TAD qui repose sur une même plateforme. Or, parallèlement le TAD, est victime de son succès depuis la mise en place de l'appli de réservation en ligne et l'augmentation de l'amplitude horaire (6h à 19h)

Cette situation génère des insatisfactions.

Par conséquent, il est nécessaire de redonner globalement du potentiel au service TPMR/TAD dans la mesure où à ce jour ce sont 3 véhicules sur 4 qui sont utilisés pour du TPMR uniquement.

En conclusion, il est convenu de libérer au moins 1 véhicule pour le TAD et de rajouter un 5ème conducteur permettant au minimum d'avoir 2 véhicules en service aux heures extrêmes du matin et du soir (contre 1 actuellement) et 4 en journée (contre 3 actuellement).

Le coût du 5ème conducteur est de l'ordre de 38 000€/an pour la période 2023/2025. Cette modification. Ce renforcement intervient à compter du 01/07/2023. Pour 2023 il fait l'objet d'une facturation spécifique. Il est intégré à la CFF à compter du 1^{er} janvier 2024.

Contractualisation :

Les Parties conviennent de la mise en service à compter du 1^{er} juillet 2023 d'un 5^{ème} conducteur affecté au service TAD pour un coût de 38.000 euros par an facturé prorata temporis pour 2023 et intégré à la CFF pour les années 2024 et 2025.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE

Contractualisation :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de Contribution Financière Forfaitaire pour chacune des années civiles pendant lesquelles doit s'appliquer le contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour la période 2019 / 2025 est modifié comme suit :

Années	Charges d'exploitation	Recettes Commerciales	Autres recettes et amendes	Contribution financière forfaitaire en € HT (€ 2023)
2023	6 325 911	2 277 043	21 922	4 026 946
2024	6 338 229	2 450 300	21 922	3 866 007
2025	6 113 774	2 505 127	21 922	3 586 725

Les données résultent du compte d'exploitation prévisionnel de la société METROCARS qui demeure annexé au présent avenant n° 4.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant n° 4 est rendu exécutoire à compter de sa notification.

Toutes les clauses et conditions générales du contrat de délégation de service public du réseau de transports collectifs DISTRIBUS de Saint-Louis Agglomération pour la période 2019 / 2025 du 18 décembre 2018 et celles modifiées par l'avenant n° 1 en date du 16 décembre 2019 et n° 2 du 21 décembre 2020 et n° 3 du 23 mai 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Louis, en deux (2) exemplaires originaux.

Le

La société METROCARS

SAINT LOUIS AGGLOMERATION

Nom : Emmanuel VERMOT-DESROCHES

Nom : Jean-Marc DEICHTMANN

Fonction : Directeur Général

Fonction : Président